

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le cinq mai, à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, suite à la convocation adressée le 28 avril 2026 et affichée le même jour, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume DUJARDIN, Maire.

Le Maire procède à l'appel des élus.

Étaient présents :

M. Guillaume DUJARDIN, Maire ; Mme Sandra LEMARCHAND, M. Sébastien KOSLOFF, Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU, M. Jean-Claude DUHAMEL, adjoints ; M. Philippe LEMARDELÉ, Mme Emmanuelle BEIGNON, M. Emmanuel ANGOT, M. Eddy LEFORTIER, M. Mickaël HAUSSIN, Mme Karine FRANÇOIS, Mme Marion DELARUE, conseillers municipaux ;

Était absente et représentée : Mme Nathalie LEFRANC a donné pouvoir à Mme Karine FRANÇOIS.

Étaient absents et excusés : M Jean Marie MAHIEU, Mme Laure DENIS.

Nbre de conseillers en exercice : 15 Nbre de présents : 12 Nbre de votants : 13

Secrétaires de séance : Mme Sandra LEMARCHAND et Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU.

N° 20260505 - 02 - OBJET – DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- Les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- Les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

Les formations éligibles aux financements publics sont uniquement des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les organismes de formations doivent obligatoirement avoir reçu un agrément par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et éventuellement de perte de revenus, résultant de l'exercice du droit à la formation, donne droit à un remboursement par la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.

Un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 13 voix « *pour* », 0 voix « *contre* », et 0 « *abstention* », **décide :**

→ **que chaque élu pourra bénéficier** des droits à la formation selon les conditions indiquées ci-dessus.

Le montant des dépenses sera fixé dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année.

→ **de mandater** Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Rendu exécutoire par l'envoi en Sous-Préfecture le 12 mai 2026.

Le Maire,
Guillaume DUJARDIN.



Les secrétaires de séance,
Mmes Sandra LEMARCHAND et Pascale GASNIER MENANTEAU.